



**AGENCE DES ESPACES VERTS  
DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS FAMILIAUX ET PARTAGES DU  
DOMAINE REGIONAL DE LA BUTTE PINSON  
(à Montmagny – 95)**

**Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France**  
90-92, avenue du Général Leclerc – Cité régionale de l'Environnement - 95300 Pantin  
[www.aev-iledefrance.fr](http://www.aev-iledefrance.fr)

## **Préambule, dispositions générales**

Dans le cadre du projet agro-urbain de l'Espace naturel régional de la Butte Pinson, l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France (AEV) met à disposition des jardins, comprenant d'une part des jardins familiaux et d'autre part des jardins partagés avec un verger et un poulailler collectifs.

La gestion de ces jardins est confiée par l'AEV à des tiers.

Le présent règlement intérieur établit les règles qui régissent l'usage, la gestion et l'animation de ces jardins. Les structures chargées de la gestion de ces jardins (ex : associations) et les jardiniers s'engagent à le respecter et le faire respecter pour le bon fonctionnement et la pérennité de ces jardins conjointement au règlement intérieur des propriétés régionales gérées par l'Agence des espaces verts et à sa charte des bonnes pratiques.

Son non-respect conduira à l'exclusion des jardiniers et à leur interdire l'accès aux jardins.

## **Chapitre I – Règles relatives à la mise à disposition du site**

### ARTICLE I-1

Les jardiniers doivent veiller à la bonne fermeture des équipements (portails d'accès à la zone de jardins partagés, toilettes sèches, poulailler, placards, local poubelles).

Ils s'engagent à prévenir l'AEV, sous 48 heures, de toutes dégradations ou problèmes constatés.

### ARTICLE I-2

Si le problème constaté est en lien avec le réseau d'eau, les jardiniers s'engagent également à prévenir, en plus de l'AEV, le gestionnaire du réseau et le titulaire du compteur général du site dans les mêmes délais.

### ARTICLE I-3

Pendant le week-end, et uniquement en cas d'urgence nécessitant l'intervention de l'AEV et/ou la mobilisation de la brigade équestre de la Butte Pinson et /ou des services de police (par exemple une éventuelle occupation illicite des terrains objet de la présente convention), les jardiniers doivent s'adresser au personnel d'astreinte de l'AEV.

Les situations de danger imminent ne relèvent pas de cette procédure et doivent être signalées aux services de secours.

## **Chapitre II– Accessibilité**

L'accès aux jardins se fait à pied ; la circulation des véhicules est interdite sur le site comme dans l'ensemble du domaine régional. Les jardiniers doivent garer leurs véhicules sur les aires de stationnement situées rue des carrières et rue du Val industriel et rue des Roses, en attendant la réalisation de stationnements ultérieurement.

L'accès de tout animal, à l'exception des chiens tenus en laisse, est interdit dans les parcelles de jardin. Sur la zone des jardins partagés, seule la parcelle mise à disposition du poulailler collectif pourra accueillir des animaux de basse-cour lorsque le poulailler sera utilisé et géré par une structure dédiée.

L'accès en dehors de ces zones de jardins familiaux et partagés doit respecter le règlement intérieur du domaine régional.

### **Chapitre III– Activités marchandes et commerciales**

L'exploitation commerciale des productions potagères ou fruitières de l'ensemble des parcelles de jardins, ou des productions d'œufs sur le poulailler collectif, est interdite, sous quelque forme que ce soit, sur le terrain mis à disposition ou à l'extérieur du site.

### **Chapitre IV – Ouverture et fermeture ; accueil du public**

#### ARTICLE IV- 1

Le site des jardins familiaux et partagés est situé à l'intérieur du domaine régional de la Butte Pinson, ouvert au public. Les règles de citoyenneté communes à tout lieu public doivent y être respectées.

#### ARTICLE IV-2

Sur la zone des jardins partagés :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, la zone peut être ouverte aux visiteurs entre 10h00 et 17h00 au moins, jusqu'à 20h00 au plus et à minima une fois par mois. ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, les horaires d'ouverture et de fermeture sont libres.

Sur la zone des jardins familiaux, les horaires d'ouverture et de fermeture des alvéoles de jardins sont libres. Les allées qui desservent les parcelles, non gérées par les jardiniers de la zone, sont ouvertes à la promenade.

Dans tous les cas, les jardiniers doivent veiller à ce que les jardins soient fermés chaque soir après le départ du dernier jardinier. Les jardins ne doivent pas être ouverts si aucun jardinier n'est présent sur aucune des parcelles.

### **Chapitre V – Propreté du site**

Le terrain et ses annexes doivent être maintenus en état de propreté constant. Aucune ordure, immondices, ou papiers d'emballage sur le site doivent y être déposés.

Les déchets fermentescibles doivent être compostés sur chaque parcelle, dans les bacs à compost mis à disposition. Aucun autre déchet fermentescible autre que ceux issus de la culture des jardins ne doit être composté à l'intérieur de ces bacs.

Les autres déchets doivent être de préférence remportés par les jardiniers, sinon déposés dans les containers des locaux mis à disposition exclusive des jardiniers dans la zone qui les concerne (jardins familiaux ou jardins partagés), et conformément au tri réalisé sur la commune de Montmagny. Ils ont pour cela à leur disposition, sur chacune des zones, un container pour la collecte des emballages & papiers/cartons ainsi qu'un container pour la collecte des ordures ménagères. Il est important de préciser que les déchets verts qui ne seraient pas compostables ainsi que la terre, ne peuvent pas être déposés dans le container d'ordures ménagères.

Les poubelles doivent être gérées comme suit :

- la dépose et la récupération des containers doit se faire au lieu de ramassage prévu rue des Carrières, suivant le calendrier de collecte et la procédure en vigueur sur Montmagny, et selon le plan de cheminement prévu dans les conventions de mise à disposition;
- les poubelles doivent être rangées à l'intérieur des locaux ;
- les poubelles et les locaux doivent être régulièrement nettoyés ;
- les locaux-poubelles doivent être fermés correctement.

## **Chapitre VI – Feux et barbecues**

Les feux de toute nature (dont les barbecues) sont interdits.

## **Chapitre VII – Engins à moteur**

Les motoculteurs sont proscrits, les rotobineuses sont tolérées en semaine en priorité lors de l'entrée des jardiniers bénéficiaires sur les parcelles des mises à disposition.

Les horaires autorisés sont entre 8h30 et 12h00, et entre 14h30 et 19h30, conformément à l'arrêté préfectoral 2009-297 notamment son article 11.

Les structures chargées de la gestion des jardins sont libres d'interdire l'usage d'engins à moteur si elles le souhaitent.

## **Chapitre VIII– Sol et plantations**

### ARTICLE VIII-1

Tous les sols de culture sont des sols rapportés, leur qualité doit être maintenue, exempte de toute pollution. Ces sols doivent être maintenus en l'état.

### ARTICLE VIII-2

Le terrain est mis à disposition à usage de potager en priorité ; les cultures de plantes aromatiques ou médicinales, et de fleurs d'ornement sont également autorisées mais dans un seuil moins important que les plantes potagères :

- sur la zone des jardins partagés, le 1/3 de la parcelle mise à disposition de chaque jardinier peuvent y être consacrés ;
- sur la zone des jardins familiaux, elles sont tolérées en bordure uniquement.

### ARTICLE VIII-3

Les plantations doivent être entretenues en conformité avec les fiches d'entretien fournies par l'AEV, et la charte des bonnes pratiques de l'Espace naturel régional de la Butte Pinson.

Outre les parcelles à cultiver, il s'agit des haies (intérieures et périphériques des jardins), des pelouses des allées et des arbres fruitiers.

Concernant les haies, qu'elles soient en partie ou pas exposées côté chemins fréquentés par tout public, leur entretien devra être assuré en totalité (parties intérieures situées du côté des parcelles de jardins, parties extérieures du côté des allées de promenade du public, et parties supérieures).

### ARTICLE VIII-4

Concernant les arbres fruitiers plantés dans certaines parcelles (exemples : verger collectif, parcelle plantée en verger du poulailler collectif), l'entretien lié uniquement à la pousse des fruits (taille, traitements divers, glues...) est à la charge des jardiniers.

Concernant l'entretien des arbres fruitiers existants, laissés sur place lors de l'aménagement du site de jardins, il est également à la charge des jardiniers. Il peut consister également et essentiellement à effectuer un entretien lié à la pousse des fruits.

Concernant les arbres non fruitiers existants, laissés sur place lors de l'aménagement du site de jardins, leur entretien est géré par les jardiniers. Il consistera essentiellement à effectuer une taille d'entretien.

## **Chapitre IX– Eco-jardinage**

### ARTICLE IX-1

La culture sur le site doit respecter les règles de l'éco-jardinage comme mentionnées dans la charte des bonnes pratiques de l'Espace naturel régional de la Butte Pinson, pour favoriser la biodiversité et respecter les sols.

### ARTICLE IX-2

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires exceptés ceux acceptés en agriculture biologique; des traitements et amendements organiques peuvent s'y substituer par exemple (purins à base de plantes).

### ARTICLE IX-3

Il est interdit d'utiliser des engrais de synthèse : des engrais organiques (purins de plantes) ou des engrais minéraux peuvent s'y substituer.

### ARTICLE IX-4

La consommation de l'eau doit être maîtrisée : la récupération des eaux pluviales, lorsqu'elle est possible, doit être privilégiée. L'arrosage doit être raisonné en fonction des conditions climatiques et du sol également, de façon à amener la plante à développer des racines profondes pour rechercher l'eau.

Des méthodes alternatives comme par exemple la limite de l'évaporation par la pratique du paillage (les matériaux pouvant provenir du broyage des déchets verts) ou le binage régulier doivent être utilisées.

### ARTICLE IX-5

Les plantes cultivées doivent être judicieusement choisies : les végétaux adaptés au climat, à l'exposition et à la structure des sols, ainsi que les végétaux peu gourmands en eau, surtout en été, doivent être privilégiés.

Les espèces cultivées ne doivent pas être les mêmes d'une année à l'autre, dans la mesure du possible (suivant les espèces, annuelles et bisannuelles par ex) : la rotation des cultures et des familles de légumes doit être pratiquée pour éviter l'épuisement du sol et casser le cycle des maladies et des ravageurs.

### ARTICLE IX-6

La biodiversité doit être favorisée.

L'utilisation de plantes invasives est proscrite.

Le fleurissement des parcelles doit l'être par des plantes indigènes.

Dans la mesure du possible, suivant la taille de la parcelle, des espaces dits « sauvages » peuvent être prévus sur les parcelles pour la reproduction et l'hivernage de la faune ; des abris à insectes, oiseaux, hérissons...peuvent être installés.

#### ARTICLE IX-7

La matière organique doit être bien gérée ; le sol doit être respecté en tant que milieu vivant.

La couche d'humus doit être protégée et développée, par la pratique rationnelle du compostage. Ce compostage doit être pratiqué dans les bacs à compost mis à disposition sur le site.

Les déchets verts de plus grosse taille (ex, tailles d'arbustes), doivent être broyés de façon à être incorporés à ce compost.

La terre ne doit pas être laissée à nu pour prévenir l'érosion du sol et éviter que les éléments minéraux soient entraînés en profondeur (lessivage). L'usage de plantes couvrantes est recommandé : par exemple les engrais verts (moutarde, colza, trèfle, vesce...) ou un couvert de feuilles mortes ou de tontes de gazon en hiver.

Le sol doit être travaillé de façon à ne pas être déstructuré : le bêchage profond avec retournement du sol aboutit à l'enfouissement de la couche d'humus et réduit par conséquent la vie microbienne, nécessaire à la vie du sol.

Le sol doit plutôt être aéré avec outil adapté (fourche-bêche ou aérateur mécanique type grelinette). L'utilisation des engins à moteur doit rester exceptionnelle (voir chapitre VII).

### **Chapitre X – Aménagement d'allées à l'intérieur des parcelles**

Le tracé des allées à l'intérieur des parcelles de jardin est à la charge des jardiniers attributaires. Pour la matérialisation de ces allées, tout autre apport que le broyat de bois est interdit.

### **Chapitre XI – Elevage d'animaux**

L'élevage des animaux est interdit sur les parcelles, en dehors des animaux de basse-cour sur la parcelle du poulailler collectif lorsque celui-ci sera utilisé et géré par une structure dédiée.

### **Chapitre XII – Modifications d'usage et d'esthétisme**

Le bien mis à disposition doit être maintenu et entretenu par les attributaires :

- les éléments fixes du paysage (haies, arbres, bosquets, allées de desserte des jardins), en veillant notamment à ce que la végétation ne dépasse pas de l'enceinte générale ;
- les équipements et le matériel mis à disposition. Ces équipements et ce matériel doivent exclusivement servir à l'usage du jardinage, et, sur la zone des jardins partagés, à l'usage du poulailler pour le bâtiment du poulailler.

Aucune modification d'usage ni d'esthétisme ne doit être effectuée sur les éléments de construction et de mobilier existants. Les clôtures, les portillons et les abris doivent être conservés dans leur état initial sans aucune modification et maintenus en parfait état de fonctionnement. Aucune modification ne peut être apportée aux allées et surfaces perméables.

Dans la zone des jardins partagés, seul l'aménagement intérieur des placards communs des jardins partagés peut être réalisé, à condition que la structure existante ne soit pas modifiée et/ou détériorée.

Il est formellement interdit d'abattre quelque arbre ou arbuste que ce soit. Si les jardiniers jugent qu'un arbre doit être abattu pour des raisons de sécurité, ils doivent impérativement en informer l'AEV et obtenir son autorisation au préalable.

La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

### **Chapitre XIII – Entretien du poulailler et du verger collectifs**

Dans la zone des jardins partagés, le poulailler collectif doit être géré et animé suivant un cahier des charges détaillant la procédure d'entretien de ce poulailler.

Ce cahier des charges devra d'une part, respecter les conditions d'hygiène et sanitaires requises pour ce type d'élevage et d'autre part, proposer un fonctionnement collectif, impliquant la participation de plusieurs jardiniers pour l'entretien et l'animation de ce poulailler.

Les plantations de la parcelle de parcours des poules et de la parcelle du verger doivent être entretenues conformément aux fiches d'entretien fournies par l'AEV.

Concernant les arbres fruitiers plantés, voir chapitre XVIII-4.

### **Chapitre XIV – Entretien des toilettes sèches**

Les toilettes doivent être entretenus quotidiennement de façon à être maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté. Cet entretien doit être réalisé en conformité avec les fiches d'entretien fournies par l'AEV et la charte des bonnes pratiques de l'Espace naturel régional de la Butte Pinson.

Il s'agit principalement de consignes relatives à l'entretien du réceptacle des matières, de la cuvette et de la lunette, au type de sciure à utiliser, et à l'usage éventuel de produits d'entretien, obligatoirement écologiques et biodégradables.

La vidange des toilettes doit être effectuée de façon régulière, suivant le taux de fréquentation du site (ex : durant la saison estivale, les vidanges devront être plus fréquentes). Les vidanges doivent être vidées à l'intérieur de la zone dédiée au compost issu des toilettes sèches.

Cette zone de compost est à la disposition de l'ensemble des jardiniers (des jardins partagés et des jardins familiaux).

Le compost obtenu ne doit pas être utilisé pour amender le sol des cultures potagères ; il peut néanmoins être disposé au pied des plantes d'ornement.

La fourniture de sciure est à la charge des jardiniers. Cette sciure ne doit pas provenir de bois traités.

### **Chapitre XV – Entretien des compteurs d'eau**

Le compteur d'eau général du site, assurant la desserte de l'ensemble du site des jardins familiaux et partagés, doit être sous la responsabilité d'une des structures morales gestionnaires du site. Cette dernière s'engage à le prendre en son nom et souscrire l'abonnement auprès de la société concessionnaire.

Elle doit :

- relever les compteurs (compteurs individuels et sous-compteur de la zone partagée), dans les délais demandés par le concessionnaire ;
- s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des canalisations d'eau situées en aval du compteur général. Elle doit assurer la purge et la remise en charge du réseau d'eau ; sauf conditions climatiques exceptionnelles, ces opérations doivent être réalisées chaque année au mois d'octobre et au mois de mars.
- s'assurer de la bonne gestion du paiement des consommations d'eau et de l'abonnement au réseau par l'ensemble des structures cultivant sur les deux zones, selon la procédure détaillée dans les conventions dont il est signataire.

## **Chapitre XVI – Gestion participative et animation du site**

### ARTICLE XVI- 1

Les espaces communs sont l'affaire de tous. Chaque jardinier se doit de participer à des travaux collectifs permettant le nettoyage et l'embellissement des espaces communs de chaque parcelle. Ces travaux contribueront à l'harmonie du site dans sa globalité.

### ARTICLE XVI-2

Des séances de travaux collectifs doivent être organisées, à participation égale entre les adhérents cultivant sur le site, pour l'entretien du bien mis à disposition des attributaires : leur nettoyage, leur bon fonctionnement et leur embellissement également.

### ARTICLE XVI-3

Des conseils de gestion, constitués de jardiniers bénéficiaires cultivant sur le site, doivent être créés. Ils sont chargés de veiller à l'observation des règlements intérieurs du DR de la Butte Pinson et des jardins familiaux et partagés de la Butte Pinson et à l'animation du site. Ils servent de relais entre les jardiniers bénéficiaires et les organismes gestionnaires.

### ARTICLE XVI-4

Le site doit être animé par les jardiniers ; ces derniers doivent pouvoir :

- participer par exemple à des évènements locaux ou nationaux (ex : « Rendez-vous aux jardins ») ;
- être porteurs d'initiatives en matière de formations, en mobilisant les ressources de leurs structures et les savoir-faire des jardiniers cultivant sur la zone des jardins partagés ;
- sur la zone des jardins partagés, ouvrir le site au public (voir chapitre IV-2).